



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 décembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0094 du 07/12/2023

**Portant modification des prescriptions applicable à l'exploitation de l'établissement de la rue
des Usines à Annecy par la société NTN-Europe**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/1506 du 17 juin 1998 autorisant la société SNR Roulements à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Annecy,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1345 du 20 mai 2009 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Annecy,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-0070 du 8 juillet 2021 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 20 mai 2009 précité,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0010 du 24 février 2023 relatif à la libération partielle du site de la société NTN-SNR de la rue des Usines à Annecy,



VU la demande d'examen au cas par cas du 1^{er} juin 2023 présentée par la société NTN-Europe concernant un projet dénommé HQETC 1 (Head Quarter and European Technical Center Step 1) relatif à la création d'un siège social et d'un centre technique sur son site de la rue des usines à Annecy,

VU la décision de l'Autorité environnementale du 26 juin 2023 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,

VU le dossier de Porter à Connaissance relatif au projet dénommé HQETC 1 transmis par la société NTN-Europe le 27 juin 2023, complété par les fiches thématiques du 16 octobre 2023 intitulées :

- HQETC 1 – Confinement secteur L2,
- HQETC 1 – Modalités spécifiques de réception des travaux de dépollution au droit de la future tranchée infiltrante « Sud-Ouest »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2023,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 16 novembre 2023 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation de l'établissement de la société NTN-Europe de la rue des Usines à Annecy, décrites dans le dossier de Porter à Connaissance transmis le 27 juin 2023, ne revêtent pas de caractère substantiel et que le respect des dispositions prévues dans ce document et dans le présent arrêté permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement à un niveau acceptable,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	Niveaux présents	Régimes
2562.1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres	Volume total des bains 13 495 litres	A

Rubriques	Activités	Niveaux présents	Régimes
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	Puissance installée : 2 570 kW	E
2563.1	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres	14 273 litres	E
2921.a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique totale 3 174 kW	E
4440.2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Sels de trempe : 40,9 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets	D
2561	Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages	29 unités	D
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres	450 litres	D
1978.5	Nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t par an	7,25 tonnes par an	D
2575	Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	105 kW	D
1185.2.a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	800 kg	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	13,91 MW	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration»

Article 2

Le traitement des sols de l'emprise du projet HQETC 1 sera réalisé conformément aux dispositions prévues dans le porter à connaissance transmis le 27 juin 2023 précité complété par les prescriptions suivantes :

- des analyses d'air du sol et de sols en fond et bords de fouilles seront réalisées lorsque les excavations nécessaires à l'implantation des bâtiments auront été achevées, afin de disposer de valeurs permettant de conduire une évaluation quantifiée des risques sanitaires. Ces analyses pourront être réalisées par anticipation, préalablement à la réalisation des fouilles précitées, au moyen de piézaires et de sondages de sol, positionnés aux points représentatifs des futurs fonds et des bords de fouilles,
- les terres présentant un indice visuel ou olfactif de pollution seront excavées,
- une évaluation quantifiée des risques sanitaires pour les personnes qui fréquenteront les bâtiments sera conduite sur la base de l'ensemble des données disponibles concernant la pollution résiduelle des milieux souterrains, sous un délai de 3 mois après le prélèvement des analyses de fond et bords de fouille. Le cas échéant, le traitement de tout ou partie des milieux souterrains sera poursuivi jusqu'à obtention de pollutions résiduelles garantissant l'acceptabilité sanitaire du projet,
- un dossier de fin de travaux sera établi, sous un délai de 3 mois après la fin des terrassements et des excavations complémentaires. Dans ce dossier seront consignées les actions de dépollution conduites et les pollutions résiduelles encore présentes dans l'emprise du projet HQETC 1,
- avant le 31 décembre 2028, la pollution concentrée située entre le bâtiment principal du projet HQETC 1 et le bâtiment L2 devra avoir été traitée selon des dispositions qui feront l'objet de propositions à l'inspection des installations classées. Dans l'attente, cette zone de pollution concentrée devra être recouverte par surface imperméable destinée à s'opposer à la percolation des eaux de pluie, dans les conditions prévues par le Porter à Connaissance transmis le 27 juin 2023.

L'évaluation quantifiée des risques sanitaires accompagnée de l'ensemble des résultats d'analyses sur laquelle elle se fonde ainsi que le dossier de fin de travaux précité seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils auront été établis.

Article 3

Les dispositions actuelles de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Les eaux pluviales issues de l'emprise de HQETC 1 pourront être infiltrées. Les eaux pluviales issues du reste du site industriel seront rejetées au réseau d'eaux pluviales de la commune d'Annecy.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet. »

Article 4

La société NTN-Europe réalisera, sous un délai de six mois, une étude définissant après réalisation du projet HQETC 1 :

- les moyens nécessaires d'extinction incendie, en précisant le positionnement et le débit de chaque matériel ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des réserves internes d'eau,
- les dispositions prises pour garantir qu'en cas d'incendie sur une zone extérieure à l'emprise du projet HQETC 1, les eaux d'extinction ne puissent s'y infiltrer .

Article 5 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimum d'un mois puis un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à monsieur le maire d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT